



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2026 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 14 septembre 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 14 septembre 2026.

Point n°2 : Vote sur le projet de modification budgétaire n° 02/2026 de la Zone de police Sud-Luxembourg, accompagné de son rapport explicatif et de ses annexes, et décision de donner mandat au Bourgmestre afin de rapporter le résultat du vote en séance de Collège de Police.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la Loi du 25 mai 2026 ;

Vu plus particulièrement l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 précitée, imposant au Conseil communal de donner mandat au bourgmestre pour approuver ou non les modifications budgétaires de la Zone de police lors de leur délibération par le collège de police ;

Vu le projet de modification budgétaire n°02/2026 de la Zone de Police Sud-Luxembourg transmis en date du 17/09/2026 ;

Vu le rapport explicatif et les annexes accompagnant cette modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner mandat au Bourgmestre pour se prononcer sur cette modification budgétaire lors de sa présentation au Collège de police ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2026/01 de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Bourgmestre, membre du Collège de police, d'approuver/ de ne pas approuver la modification budgétaire n°02/2026 lors de sa délibération par le Collège de police.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Zone de police Sud-Luxembourg pour suite utile.

Point n°3 : Décision relative à l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2026 adopté par le Conseil en sa séance du 15 décembre 2025, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 16 janvier 2026 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 adoptées par le Conseil en sa séance du 4 mai 2026, tel que réformées par le Ministre de tutelle par arrêté du 9 juin 2026 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 21 septembre 2026 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 18 Septembre 2025 ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 30 septembre 2026 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ NE DÉCIDE PAS :

Article 1 : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	36.214.730,10 €	9.139.503,09 €
Dépenses totales exercice propre	35.764.733,11 €	7.194.524,22 €
Boni / Mali exercice propre	449.996,99 €	1.944.978,87 €
Recettes exercices antérieurs	101.239,29 €	1.270.944,95 €
Dépenses exercices antérieurs	355.053,66 €	4.291.033,87 €
Boni / Mali exercices antérieurs	- 253.814,37 €	- 3.020.088,92 €
Recettes de prélèvements	0,00 €	4.522.398,13 €
Dépenses de prélèvements	0,00 €	3.447.288,08 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	0,00 €	1.075.110,05 €
Recettes globales	36.315.969,39 €	14.932.846,17 €
Dépenses globales	36.119.786,77 €	14.932.846,17 €
Boni / Mali global	196.182,62 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°4 : Décision relative à l'approbation du budget 2027 de la Fabrique d'église d'AUBANGE, avec une intervention communale de 25.221,92 € (à l'ordinaire) et 2.000,00 € (à l'extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AUBANGE arrête le budget pour l'exercice 2027 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 25 août 2026 arrêtant et approuvant le budget 2027 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AUBANGE, reçu le 25 août 2026 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix « Pour », XX voix « Contre » et XX Abstentions ;

ARRÊTE/ N' ARRÊTE PAS :**Article 1^{er} :**

§1. La délibération du 31 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AUBANGE arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est **approuvée**, avec les montants suivants :

	Compte 2025	Budget 2027	Budget 2027	Budget 2027
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	09/04/2026	31/07/2026	25/08/2026	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33.852,43	30.921,92	30.921,92	30.921,92
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.628,54	25.221,92	25.221,92	25.221,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.462,91	119.894,08	119.894,08	119.894,08
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	20.861,34	11.894,08	11.894,08	11.894,08
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	57.315,34	150.816,00	150.816,00	150.816,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.189,36	13.581,00	13.581,00	13.581,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.735,60	29.235,00	29.235,00	29.235,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.495,42	108.000,00	108.000,00	108.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	33.420,38	150.816,00	150.816,00	150.816,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	23.894,96	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 25.221,92 € de la subvention 2027 à la Fabrique d'Eglise d'AUBANGE comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2027 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2026 de la fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°5: Décision relative à l'approbation du budget 2027 de la Fabrique d'église d'ATHUS, avec une intervention communale de 27.717,59 € (à l'ordinaire) et 25.000,00 € (à l'extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS arrête le budget pour l'exercice 2027 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 18 septembre 2026 arrêtant et approuvant le budget 2027 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS, reçu le 18 septembre 2026 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2026-114 remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} :

§1. La délibération du 13 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'ATHUS arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (13/08/2026)	évêché (18/09/2026)	commune	Impact sur l total (fabrique commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	27.703,59	27.717,59	27.717,59	14,00
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00	14,00	14,00	-14,00

	Compte 2025 commune 14/09/2026	Budget 2027 fabrique 13/08/2026	Budget 2027 l'Evêché 18/09/2026	Budget 2027 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.611,21	30.483,59	30.497,59	30.497,59
dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.693,75	27.703,59	27.717,59	27.717,59
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	26.813,64	45.628,41	45.628,41	45.628,41
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	26.813,64	7.628,41	7.628,41	7.628,41
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	51.424,85	76.112,00	76.126,00	76.126,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.311,78	14.257,00	14.257,00	14.257,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.210,28	23.855,00	23.869,00	23.869,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	15.245,99	38.000,00	38.000,00	38.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	32.768,05	76.112,00	76.126,00	76.126,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	18.656,80	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 27.703,59 € de la subvention 2027 à la Fabrique d'Eglise d'ATHUS comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2027 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2026 de la Fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°6 : Décision relative à l'approbation de la modification du règlement redevance sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers (ajout de la vente de disques bleus, de plaques "L" (licence) et de lecteurs de cartes d'identité).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 3 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2026-097 rendu par le directeur financier en date du 4 septembre 2026 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de répercuter la charge de travail requise pour la délivrance normale des passeports et des permis de conduire dans le montant de la redevance réclamée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une tarification pour la délivrance (duplicata) d'une clé numérique et d'y répercuter la charge de travail requise ;

Considérant que le coût de la délivrance de certificats d'ouverture de débits de boissons doit être distingué en deux catégories distinctes, d'une part les boissons fermentées et d'autre part les boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il convient d'arrondir le montant des redevances réclamées pour la production de photocopies aux unités supérieures ou inférieures, de façon à limiter la manipulation de pièces de 1 et 2 centimes ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} Champ d'application

Le règlement redevance sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers adopté par le Conseil du 6 octobre 2025 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers.

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration communale, outre la redevance communale, de la rétribution fédérale en vigueur, le cas échéant.

Article 3 Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour – Première délivrance ou duplicata	
Carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans	5 EUR
Titres et documents de séjour électroniques	
Titres et documents de séjour électroniques de ressortissant d'un état membre de la CEE	
Attestation d'immatriculation Modèle A	
Attestation d'immatriculation Modèle B	
Certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité	
Nouvelle commande de codes PIN et PUK perdus pour une carte déjà délivrée	
3.2. Passeports et titres de voyage pour les réfugiés apatrides et étrangers	
Délivrance normale	15 EUR
Délivrance selon la procédure d'urgence	25 EUR
3.3. Demande de nationalité	

Dossier de demande de nationalité	20 EUR
3.4. Permis de conduire	
Permis de conduire national, international ou provisoire	10 EUR
3.5. Demandes de mariage ou de cohabitation légale	
Frais forfaitaires liés à l'ouverture d'un dossier, carnet de mariage exclus	25 EUR
Carnet de mariage, première délivrance ou duplicata	35 EUR
3.6. Autres documents	
Toute autre attestation, copie, extrait, légalisation de signature	3 EUR
Délivrance ou duplicata d'une clé numérique	5 EUR
3.7. Certificat d'ouverture de débits de boissons fermentées et spiritueuses	
Certificat de débit de boissons fermentées	25 EUR
Certificat de débit de boissons spiritueuses	25 EUR
3.8. Photocopies, y compris celles délivrées par les bibliothèques et ASBL communales	
Impression noir et blanc, format A4, recto	0,15 EUR/page
Impression noir et blanc, format A3, recto	0,20 EUR/page
Impression couleur, format A4, recto	0,70 EUR/page
Impression couleur, format A3, recto	1,15 EUR/page
3.9. Enregistrement d'une demande de changement de prénom	
Demande de changement d'un prénom	500 EUR
Demande de changement d'un prénom ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou désuet), prêtant à confusion, modifié par un trait d'union ou un signe modifiant sa prononciation, modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé ou conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017	50 EUR
Demande conforme aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1 ^{er} , alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge	Exonération
4.0. Autres objets divers	
Disque bleu de stationnement – zone bleue	1.50 EUR/pièce
Plaques « L » - licence (conduite accompagnée)	1 EUR/pièce
Lecteur de cartes d'identité	8 EUR/pièce

Article 4 Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents requis par les administrations publiques et institutions assimilées ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les documents repris pour bénéficier de l'allocation de déménagement et de loyer ;
- Les documents demandés par un CPAS ;
- Les documents à fournir dans le cadre de la pension ;
- Les documents à fournir dans le cadre d'un voyage scolaire ou pour un mouvement de jeunesse ;

Article 5 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Aubange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.

- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°7 : Décision relative à l'approbation du règlement taxe sur les sites de batteries pour le stockage industriel d'électricité - Exercices 2027 à 2031 inclus.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE bénéficie d'une situation géographique stratégique au carrefour de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France et qu'elle accueille sur son territoire des infrastructures électriques majeures exploitées notamment par ELIA et ORES, faisant de la commune un pôle énergétique essentiel du sud de la Belgique;

Considérant que cette situation, combinée à un coût du foncier inférieur à celui constaté au Grand-Duché de Luxembourg, renforce l'attractivité du territoire communal pour l'implantation de sites industriels de stockage d'électricité par batteries;

Considérant que ces installations nécessitent une emprise foncière importante, participent à l'artificialisation et à l'imperméabilisation des sols, contribuent à l'étalement des infrastructures techniques et mobilisent durablement des terrains susceptibles d'accueillir des activités plus intensives en emplois ou d'autres fonctions d'intérêt général;

Considérant que les parcs de batteries industrielles génèrent également des incidences paysagères, environnementales et des contraintes en matière d'aménagement du territoire, de sécurité, de prévention des risques et de suivi administratif, lesquelles entraînent des charges spécifiques pour la collectivité;

Considérant que des risques industriels spécifiques aux sites de batteries de stockage industriel d'électricité sont identifiés (emballage thermique, risque électrique, risque chimique et toxique) ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'AUBANGE, dans le respect de son autonomie fiscale, de faire participer les exploitants de ces infrastructures aux charges qu'elles génèrent pour la commune et de promouvoir une utilisation plus rationnelle et plus économe du foncier, conformément aux objectifs de développement territorial durable;

Considérant qu'il est dès lors justifié d'instaurer une taxe sur les installations industrielles de stockage d'électricité par batteries, tant afin de contribuer au financement des charges communales qu'en vue d'encourager une implantation raisonnée de ces infrastructures au regard de leurs incidences sur le territoire;

Considérant que le présent règlement-taxe respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de capacité contributive en ne visant que les installations industrielles présentant une emprise et des impacts significatifs;

Considérant qu'en raison de leur capacité limitée, de leur vocation domestique ou accessoire à un bâtiment et de leur faible incidence sur le territoire communal, les systèmes de stockage d'électricité destinés à l'autoconsommation sont exclus du champ d'application du présent règlement-taxe ;

Considérant la pression foncière élevée sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, laquelle peut être considérée comme étant 15% au-delà de la norme régionale en vertu des statistiques des ventes communiquées par Statbel pour le 1^{er} semestre 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2026-098 rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2026 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les installations fixes de batteries destinées au stockage industriel d'électricité implantées sur le territoire de la commune.

En cas d'implantation ou de désaffectation en cours d'année, la taxe sera établie proportionnellement au nombre de mois complets durant lesquels l'installation a été en service, chaque mois de l'année étant équivalent à un douzième d'une année complète, quel que soit le nombre de jours qui le compose.

Article 2. Redevable(s)

La taxe est due par l'exploitant du site et solidairement par le propriétaire.

Article 3. Montant

La taxe est calculée selon la formule suivante :

$$\bullet \text{ Taxe} = 1000 \text{ €} \times MW \times \frac{m}{12}$$

Où MW = nombre de mégawatts installés ;

m = nombre de mois complets d'exploitation de l'installation, exprimé en douzièmes ;

Sont exonérés de la taxe :

- Les équipements domestiques de stockage.

Article 4. Etablissement

§1. Etablissement

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. Pour les installations déjà en service au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la date limite de transmission est fixée au 31 mars du même exercice. Pour les installations mises en service au cours de l'exercice d'imposition, la date limite de transmission est fixée trois mois après la date de mise en service.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§2. Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le premier enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le deuxième enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le troisième enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du quatrième enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

§3. Recouvrement et contentieux

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Point n°8 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à l'Asbl Memory of Victory.

- Pour l'organisation du vernissage de l'exposition « Memory of Victory ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par l'Asbl Memory of Victory en date du 15 septembre 2026 pour l'organisation d'un vernissage ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer/ de ne pas octroyer une subvention de 100 euros à l'Asbl Memory of Victory.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°9 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture et/ou pose de pièces d'origine pour les véhicules Renault – Années 2027 à 2030 », pour un montant de 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-26-26 relatif au marché "Fourniture et/ou pose de pièces d'origine pour les véhicules RENAULT - années 2027 à 2030" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 septembre 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-107 favorable le 25 septembre 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-26-26 et le montant estimé du marché "Fourniture et/ou pose de pièces d'origine pour les véhicules RENAULT - années 2027 à 2030", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°10 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique – Années 2027 à 2030 », pour un montant de 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-19-26 relatif au marché "Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec les service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 septembre 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-105 favorable le 14 septembre 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-19-26 et le montant estimé du marché "Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - années 2027 à 2030", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 6 à 6792 HALANZY, pour un montant de 5.735,00 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Considérant le courriel de [REDACTED], propriétaires de l'habitation sise 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY, souhaitant acquérir la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5 se situant à l'arrière de leur habitation: « ...Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une partie de la parcelle située à l'arrière de ma maison (sise 6, rue des Buissons, 6792 HALANZY) telle que détaillée ci-dessus. Contrairement à la proposition initiale telle que reçue le 29/05/2000 pour laquelle il ne m'était pas possible de répondre favorablement à cette époque-là (cfr copie ci-après), je vous confirme aujourd'hui mon intérêt pour l'acquisition de cette partie de parcelle... » ;

Considérant que [REDACTED] ont un bail emphytéotique sur cette parcelle prenant cours le 01/09/2001 jusqu'au 31/08/2042, moyennant une redevance annuelle de 100 francs (2,48€) ;

Considérant que le service Urbanisme n'a pas d'avis contraire à vendre mais que ces parcelles serviraient dans le cadre d'une réserve pour le cimetière d'HALANZY ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 19/02/2025, décidant de :

- marquer un avis favorable à la demande de [REDACTED] pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5 ;

- de demander à [REDACTED] de nous fournir la preuve de paiement des 100 francs (2,48€) payable annuellement depuis 2001 ou de régler cette somme (2,48 €x23 ans = 57,04 €) ;

- de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU pour l'estimation de la parcelle si le privé n'est pas « pressé » au vu du délai d'attente ou de lui suggérer de faire appel à un géomètre-expert (coût) ;

- de charger le service patrimoine du suivi (demander à tous les voisins qui sont dans les mêmes conditions) ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n° 8 au n° 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY se trouvent dans une situation identique, étant titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €

- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED], domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 29/08/2025, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 au montant de 5.735,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par un propriétaire voisin, auquel il a également été proposé d'acquérir le terrain situé à l'arrière de sa propriété ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025, décidant de mandater le Comité d'acquisition de NEUFCHATEAU afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026 confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026, décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

Vu la décision n°1006 du Conseil communal du 06/07/2026, de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 6 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 5.735,00€ ;

Vu la décision n°54 du Collège communal du 15/07/2026, de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5, située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 6 à 6792 HALANZY, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 6 à 6792 HALANZY ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Point n°12 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 10 à 6792 HALANZY, pour un montant de 5.735,00€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°29 du Collège communal du 19/02/2025, chargeant le service Patrimoine de proposer aux propriétaires des n°8, 10 et 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY, l'achat des parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n° 8 au n° 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY, sont titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €
- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED], domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 20/11/2025, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 au montant de 5.735,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par [REDACTED] ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025 décidant de mandater le Comité d'acquisition de NEUFCHATEAU afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026, confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026 décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

Vu la décision n°1007 du Conseil communal du 06/07/2026 décidant de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 10 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 5.735,00€ ;

Vu la décision n° 53 du Collège communal du 15/07/2026 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 10 à 6792 HALANZY, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 10 à 6792 HALANZY

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 12 à 6792 HALANZY, pour un montant de 4.580,00 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°29 du Collège communal du 19/02/2025, chargeant le service Patrimoine de proposer aux propriétaires des n°8, 10 et 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY, l'achat des parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n°8 au n°12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY sont titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €
- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED], domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 21/09/2025, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 au montant de 4.580,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par [REDACTED] ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025, décidant de mandater le Comité d'acquisition de NEUFCHATEAU afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026, confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026, décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

Vu la décision n°1008 du Conseil communal du 06/07/2026, décidant de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2, située à l'arrière de l'habitation rue des Buissons, 12 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 4.580,00€ ;

Vu la décision n°52 du Collège communal du 15/07/2026, désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2, située à l'arrière de l'habitation rue des Buissons 12 à 6792 HALANZY, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à l'approbation du projet d'acte de vente de la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 12 à 6792 HALANZY ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Point n°14 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, sis avenue des Chasseurs Ardennais n° 24 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du n° 24 avenue des Chasseurs ardennais à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur du n° 24 avenue des Chasseurs ardennais à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance de 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Point n°15 : Désignation de trois fonctionnaires sanctionneurs et d'un fonctionnaire sanctionneur suppléant au sein de la Province, qui seront chargés d'infliger les amendes administratives dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions relatives à la voirie.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions applicables du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions applicables relatives à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ainsi que les modalités de perception des amendes administratives ;

Vu le règlement général de police communal ;

Vu la convention conclue entre la Ville d'AUBANGE et la Province de Luxembourg fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs pour la gestion du contentieux des sanctions administratives communales, environnementales et relatives à la voirie ;

Vu le courrier émanant de la Province de Luxembourg proposant la désignation de plusieurs agents supplémentaires afin d'assurer la continuité du service et le traitement des dossiers ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE recourt aux services de fonctionnaires sanctionneurs externes pour la gestion des sanctions administratives en matière de sanctions administratives communales, de voirie, d'environnement et, le cas échéant, de stationnement ;

Considérant qu'un seul fonctionnaire sanctionneur était jusqu'à présent désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de dossiers à traiter ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un ou plusieurs agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose la désignation de plusieurs agents supplémentaires ;

Considérant que ces agents sont chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police en matière :

- D'infractions visées par la législation relative aux sanctions administratives communales ;
- D'atteintes à l'environnement conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- D'atteintes à la voirie conformément aux dispositions applicables en matière de voirie communale.

Considérant que ces agents disposent des qualifications requises et ont obtenus les autorisations, avis ou certifications nécessaires à l'exercice de cette fonction ;

Considérant qu'afin de n'avoir d'une seule désignation commune, il convient également de réitérer la désignation de [REDACTED], déjà en fonction ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS:

Article 1er : De désigner :

1. [REDACTED], en qualité de fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions relatives à la voirie ;
2. [REDACTED], en qualité de fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
3. [REDACTED], en qualité de fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
4. [REDACTED], en qualité de fonctionnaire sanctionneur suppléant.

Article 2 : Les fonctionnaires sanctionneurs désignés sont habilités à traiter les dossiers relevant :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Des dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- Des dispositions applicables relatives à la voirie communale ;
- Ainsi que de toute autre matière pour laquelle la réglementation autorise l'intervention d'un fonctionnaire sanctionneur.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute décision antérieure portant sur la désignation des fonctionnaires sanctionneurs, à l'exception des dispositions expressément réitérées par la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités compétentes ainsi qu'à l'autorité supracommunale chargée de la gestion du service des sanctions administratives.

Point n°16 : Décision relative à l'approbation de la convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et des modifications des tarifs forfaitaires pour chaque dossier traité par la Province.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu les dispositions applicables du Code de l'environnement ;
Vu les dispositions applicables relatives à la voirie communale ;
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ainsi que les modalités de perception des amendes administratives ;
Vu le règlement général de police communal ;
Vu le courrier de la Province de Luxembourg proposant l'adoption d'une nouvelle convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE recourt depuis plusieurs années aux services de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des dossiers relevant des sanctions administratives communales ;
Considérant que la Province de Luxembourg assure actuellement cette mission pour 42 communes partenaires et qu'elle a renforcé son service afin de garantir la continuité et la qualité du traitement des dossiers ;
Considérant que le cadre conventionnel actuellement en vigueur repose sur plusieurs conventions distinctes dont l'application engendre une charge administrative et comptable importante tant pour la Ville que pour la Province ;
Considérant que la nouvelle convention vise à simplifier les modalités de collaboration entre les parties par l'instauration d'un cadre contractuel unique ;
Considérant que cette convention prévoit notamment une simplification des modalités de facturation, une harmonisation des indemnités dues pour le traitement des dossiers ainsi que la suppression du mécanisme de prélèvement proportionnel sur les amendes perçues ;
Considérant que la nouvelle convention intègre également les évolutions législatives intervenues depuis la conclusion des conventions antérieures ainsi que les obligations applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de disposer d'un service spécialisé, professionnel et pérenne pour le traitement des sanctions administratives communales ;
Considérant qu'il est opportun de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle convention au 1er janvier 2027 afin d'assurer une transition claire entre les conventions actuellement en vigueur et le nouveau dispositif ;
Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver la convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux conclue entre la Ville d'AUBANGE et la Province de Luxembourg, telle qu'annexée à la présente délibération, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention ainsi que de tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la convention visée à l'article 1er remplace et abroge l'ensemble des conventions antérieures conclues entre la Ville d'AUBANGE et la Province de Luxembourg relatives à la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs, sans préjudice du traitement des dossiers et des droits et obligations nés avant cette date.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Province de Luxembourg ainsi qu'aux autorités compétentes.

Point n°17 : Prise à charge du budget communal d'heures transitoires à raison de 5/26e d'enseignant(e) maternel(le), pour la période du 1er octobre 2026 au 18 janvier 2027 inclus au plus tard, à l'école communale d'AUBANGE.

Vu les dispositions applicables à l'organisation de l'enseignement fondamental organisé par les pouvoirs locaux ;
Vu les dispositions de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives au calcul et à l'attribution des périodes d'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Vu le courrier daté du 29 septembre 2026 de Madame AGIUS Marie-Noëlle, directrice de l'école communale fondamentale d'AUBANGE, relatif à la situation de l'encadrement maternel de l'implantation d'AUBANGE Centre à la suite du comptage du 30 septembre ;
Considérant que l'implantation d'AUBANGE Centre compte actuellement 100 élèves inscrits en maternel ;
Considérant que deux inscriptions supplémentaires sont d'ores et déjà enregistrées, dont l'une avec une entrée prévue le 3 novembre et l'autre à l'issue des travaux de construction du domicile familial ;
Considérant que, sauf évolution particulière des inscriptions avant la date de comptage, l'effectif actuellement enregistré ne permet pas d'atteindre le seuil requis de 102 élèves pour assurer le maintien, à compter du 1er octobre, du demi-emploi actuellement financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la perte temporaire de ce demi-emploi aurait pour conséquence de réduire significativement l'encadrement de la sixième classe maternelle ;
Considérant que cette classe a été organisée à la rentrée scolaire afin de répondre aux besoins réels d'encadrement des élèves et de garantir des conditions d'accueil et d'apprentissage adaptées à leur âge et à leurs besoins ;

Considérant que la suppression de cet encadrement complémentaire nécessiterait une réorganisation de la structure des classes maternelles, dont l'une des possibilités consisterait à regrouper les élèves de la sixième classe au sein de l'autre classe Accueil-M1, portant ainsi l'effectif de celle-ci à près de 30 élèves, soit au-delà de la norme maximale fixée à 24 élèves ;

Considérant que les autres scénarios d'organisation envisagés impliqueraient également une redistribution significative des élèves entre les différentes classes, avec pour conséquence une modification substantielle de l'organisation pédagogique mise en place depuis la rentrée scolaire ;

Considérant qu'une telle réorganisation, quelques semaines seulement après la rentrée scolaire, serait de nature à perturber la stabilité pédagogique et organisationnelle mise en place et à fragiliser la confiance des familles, avec un risque de départ d'élèves vers d'autres établissements ;

Considérant qu'un premier recomptage est prévu le 18 novembre ainsi que le 15 janvier au plus tard et que l'arrivée annoncée de nouveaux élèves est susceptible de permettre la récupération du demi-emploi à brève échéance ;

Considérant dès lors qu'il est opportun, dans l'intérêt des élèves et afin d'assurer la continuité pédagogique, de maintenir temporairement un encadrement complémentaire jusqu'à la réattribution éventuelle du demi-emploi par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant par ailleurs que le maintien temporaire de cette ressource humaine permet de conserver au sein de l'établissement une enseignante déjà intégrée au fonctionnement et au projet pédagogique de l'école, dans un contexte de difficultés de recrutement dans l'enseignement ;

Considérant la décision donnée par le Collège du 30 septembre 2026 de maintenir, à titre exceptionnel et temporaire un encadrement complémentaire ainsi que d'accorder ce complément de 5 périodes de classe par semaine ;

Considérant que le Collège communal souhaite ainsi préserver la stabilité des élèves, la continuité pédagogique et la qualité de l'accueil au sein de l'implantation d'AUBANGE Centre ;

A C C O R D E la prise à charge du budget communal d'heures transitoires à raison de périodes d'enseignant(e) maternel(le), pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 18 janvier 2027 inclus au plus tard, à l'école communale d'AUBANGE.

Point n°18 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un technicien bâtiment (h/f/x) - à temps plein – à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Considérant que Monsieur XXX prendra sa pension début 2027 ;

Considérant dès lors la demande du Directeur général de la Ville d'AUBANGE de procéder au recrutement d'un technicien bâtiment afin de remplacer la titulaire du poste ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/ sous réserve n°... donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

D E C I D E :

I) le principe de procéder au recrutement d'un technicien bâtiment (h/f/x) - à temps plein – à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

L'agent technique bâtiments participe au suivi, à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements énergétiques, des installations techniques et des dispositifs de sécurité des bâtiments communaux.

Il réalise les contrôles et interventions simples relevant de ses compétences, assure le suivi des prestataires externes et signale les anomalies ou besoins nécessitant une expertise ou une décision du responsable.

RÔLE ET TÂCHES :

1. Énergie et approvisionnement

- Suivre les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de mazout ; effectuer ou organiser les relevés et encoder les données.
- Assurer les demandes d'approvisionnement nécessaires et accompagner les fournisseurs lors des livraisons si nécessaire.
- Identifier et signaler les consommations inhabituelles ou écarts constatés.

2. Installations techniques

- Assurer le suivi courant des installations : chauffage, climatisation/ventilation, ascenseurs, portes automatiques, alarmes incendie et intrusion, contrôles d'accès, extincteurs, RIA et exutoires de fumée.
- Identifier les dysfonctionnements, effectuer les premières vérifications et réaliser les interventions simples relevant de ses compétences et habilitations.
- Faire appel au prestataire compétent ou au responsable lorsque l'intervention dépasse ses compétences et en assurer le suivi jusqu'à résolution.

3. Entretien, maintenance et suivi des prestataires

- Suivre les entretiens et contrôles périodiques des équipements et veiller au respect des échéances.
- Planifier et suivre les interventions des prestataires externes dans le cadre des contrats et marchés existants et vérifier la bonne exécution des prestations.
- Réceptionner les rapports d'entretien ou de contrôle, identifier les anomalies ou actions correctives et en assurer le suivi.
- Signaler toute situation présentant un risque ou une non-conformité et collaborer, lorsque nécessaire, avec le SIPPT et les intervenants compétents.

Le technicien bâtiment peut être amené à effectuer toute autre tâche en lien avec ses compétences et nécessaire au bon fonctionnement du service.

SAVOIR :

- Connaissances pratiques de base du fonctionnement des installations de chauffage, climatisation/ventilation, installations électriques courantes et équipements techniques des bâtiments.
- Connaissances de base des dispositifs de sécurité des bâtiments : alarmes, contrôle d'accès, extincteurs, RIA et exutoires de fumée.

SAVOIR - FAIRE

- Lire et interpréter les informations d'un compteur, d'un équipement, d'une notice, d'un plan ou d'un schéma technique simple.
- Effectuer des contrôles de premier niveau et identifier les anomalies ou dysfonctionnements apparents.
- Réaliser un premier diagnostic et déterminer si une intervention simple peut être réalisée ou si le recours à un spécialiste est nécessaire.
- Réaliser les interventions techniques simples relevant de ses compétences et habilitations.
- Organiser et suivre les entretiens, contrôles et interventions des prestataires.
- Vérifier la bonne exécution d'une prestation et identifier les éléments nécessitant une action corrective.
- Gérer les priorités et assurer le suivi des demandes jusqu'à leur résolution.
- Assurer la traçabilité des interventions et tenir à jour les informations et documents de suivi.

SAVOIR-ÊTRE :

- Rigueur, organisation et sens des priorités.
- Autonomie, initiative et sens pratique.
- Capacité à collaborer avec différents interlocuteurs.
- Communication claire.

III) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- La possession du permis de conduire B est un atout ;
- Une expérience pertinente en maintenance ou entretien technique de bâtiments constitue un atout ;
- Être porteur :
 - o soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à orientation technique ou professionnelle en lien avec la fonction, notamment dans les domaines de l'électricité, de l'électromécanique, du chauffage/sanitaire, de la maintenance, du HVAC ou des techniques du bâtiment;
 - o soit d'un diplôme, d'un titre de compétences ou d'un titre de formation professionnelle en lien avec la fonction, positionné au **niveau 4 du Cadre francophone des certifications** ;

En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- l'Échevin en charge des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS
- ou
- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS
- ou
- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écarterment par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

Sur proposition de la Commission de sélection, le Collège peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°19 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un chargé de projet en développement territorial (h/f/x) - à temps plein – à titre contractuel - niveau B1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°9 du Collège communal du 16 septembre 2026 ;

Considérant dès lors la demande du Directeur général de la Ville d'AUBANGE de procéder au recrutement d'un chargé de projet en développement territorial afin de remplacer la titulaire du poste ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communal du 12 octobre 2026 décidant de fixer les conditions pour le recrutement d'un chargé de projet en développement territorial (h/f/x) - à titre contractuel - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement ;

Considérant qu'ouvrir l'offre aux candidats porteurs d'un bachelier ou d'un titre positionné au niveau 6 du cadre francophone des certifications dans un domaine pertinent pour la fonction, notamment la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement, l'énergie, l'architecture, la gestion de projets, l'administration ou la gestion permettrait de toucher davantage de candidats potentiels ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/ sous réserve n°... donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

D E C I D E :

le principe de procéder au recrutement d'un chargé de projet en développement territorial (h/f/x) - à temps plein – à titre contractuel - niveau B1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Le chargé de projets coordonne et assure le suivi des projets communaux, qu'ils soient liés au développement urbain ou rural, à l'aménagement du territoire, aux espaces publics, au patrimoine immobilier ou à d'autres programmes et investissements communaux.

Il peut notamment être amené à assurer le suivi des projets menés dans le cadre du Développement Urbain (DU), du Plan communal de développement rural (PCDR) ainsi que des programmes et appels à projets auxquels la Ville participe.

Lorsque la conception ou le suivi technique est confié à un architecte, un auteur de projet, un bureau d'études ou un autre prestataire externe, le chargé de projets en assure la coordination et le suivi pour le compte de la Ville.

RÔLE ET TÂCHES :

1. Coordonner et assurer le suivi des projets

- Participer à l'analyse des besoins et objectifs ainsi qu'à l'examen de la faisabilité des projets.
- Organiser et suivre les différentes étapes des projets et coordonner les intervenants.
- Veiller au respect des échéances, des budgets et des décisions prises et signaler les difficultés rencontrées.
- Assurer un reporting régulier sur l'état d'avancement des projets.

2. Assurer le suivi administratif et financier des projets

- Assurer le montage et le suivi administratif et financier des dossiers et veiller à leur cohérence avec les objectifs, le calendrier et le budget des projets.
- Identifier les possibilités de financement et assurer le suivi des démarches nécessaires, dans le respect des conditions et échéances applicables.
- Coordonner, avec les services compétents, la préparation des décisions, procédures et marchés publics nécessaires à la réalisation des projets.
- Suivre l'évolution administrative et financière des dossiers et signaler, le cas échéant, les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. Coordonner les études et la réalisation

- Participer à la définition des besoins à confier aux auteurs de projets, bureaux d'études et autres prestataires externes, en collaboration avec les services concernés et autorités compétentes.
- Analyser les propositions et documents remis, veiller à la prise en compte des objectifs de la Ville et assurer le suivi des adaptations demandées.
- Coordonner les relations entre la Ville, les prestataires, entreprises, administrations et autres partenaires.
- Suivre la réalisation des projets, participer aux réunions utiles et veiller à leur bonne exécution jusqu'à la réception et à la clôture.

Selon ses compétences et la nature du dossier, le chargé de projets peut prendre directement en charge certains aspects techniques ou études préliminaires ne nécessitant pas le recours à un auteur de projet externe.

Contribuer au suivi des programmes et au développement territorial

- Contribuer au suivi et à la mise en œuvre des projets communaux relevant notamment du développement urbain, du PCDR, de l'aménagement des espaces publics ou du patrimoine immobilier.
- Identifier les opportunités de projets, de partenariats ou de financement et les porter à la connaissance des autorités communales.
- Assurer les relations avec les administrations, pouvoirs subsidiaires, partenaires institutionnels et instances de suivi.
- Participer aux démarches de concertation, d'information et de communication nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets.

Le chargé de projets peut être amené à effectuer toute autre tâche en lien avec ses compétences et nécessaire au bon fonctionnement du service.

SAVOIR :

- La fonction requiert une bonne connaissance des principes de gestion de projets, des mécanismes de financement public et des principales procédures utiles au suivi des projets, notamment en matière de marchés publics, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement urbain et rural, d'environnement et de construction.
- Une bonne compréhension du fonctionnement d'une administration publique et des différentes étapes d'un projet d'aménagement ou de construction est également requise.
- La connaissance des outils SIG ou CAO/DAO constitue un atout.

SAVOIR-FAIRE

- Gérer plusieurs projets simultanément, organiser les priorités et assurer leur progression dans le respect des objectifs fixés.
- Analyser et synthétiser les informations administratives, financières et techniques nécessaires au suivi des projets.
- Coordonner des intervenants multiples et assurer le suivi des décisions, demandes et adaptations nécessaires.
- Travailler en transversalité, assurer une circulation efficace de l'information.
- Rédiger des notes, rapports, courriers et procès-verbaux de manière claire et précise.

SAVOIR-ÊTRE :

- Organisation, méthode, rigueur et sens des priorités.
- Capacité d'analyse, esprit d'initiative et capacité d'adaptation.
- Sens de l'écoute et aptitude à la concertation.
- Bonne communication orale et écrite.

de fixer comme suit les conditions de recrutement

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- La possession du permis de conduire B est un atout ;
- Sont considérés comme atouts, sans être des conditions exclusives d'accès à la fonction: toute formation technique liée à l'architecture, à la construction ou à l'aménagement du territoire ou encore une expérience en gestion ou suivi de projets, en suivi de marchés publics, en gestion de dossiers financés ou au sein d'un pouvoir public ;
- Être porteur d'un diplôme de bachelier ou d'un titre positionné au niveau 6 du cadre francophone des certifications dans un domaine pertinent pour la fonction, notamment la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement, l'énergie, l'architecture, la gestion de projets, l'administration ou la gestion ;
En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service urbanisme de la Ville d'AUBANGE
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écarterment par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

Sur proposition de la Commission de sélection, le Collège peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°20 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un chargé de projet en développement territorial (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°9 du Collège communal du 16 septembre 2026 ;

Considérant dès lors la demande du Directeur général de la Ville d'AUBANGE de procéder au recrutement d'un chargé de projet en développement territorial afin de remplacer la titulaire du poste ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/ sous réserve n°... donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

D E C I D E :

le principe de procéder au recrutement d'un chargé de projet en développement territorial (h/f/x) – à temps plein - à titre contractuel - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Le chargé de projets pilote, coordonne et assure le suivi des projets communaux, qu'ils soient liés au développement urbain ou rural, à l'aménagement du territoire, aux espaces publics, au patrimoine immobilier ou à d'autres programmes et investissements communaux.

Il peut notamment être amené à assurer le suivi des projets menés dans le cadre du Développement Urbain (DU), du Plan communal de développement rural (PCDR) ainsi que des programmes et appels à projets auxquels la Ville participe.

Lorsque la conception ou le suivi technique est confié à un architecte, un auteur de projet, un bureau d'études ou un autre prestataire externe, le chargé de projets en assure la coordination et le suivi pour le compte de la Ville.

RÔLE ET TÂCHES :

1. Piloter, coordonner et assurer le suivi des projets

- Analyser les besoins et les objectifs, évaluer la faisabilité des projets et proposer les orientations utiles à leur mise en œuvre.
- Définir et organiser les différentes étapes des projets, coordonner les intervenants.
- Veiller au respect des échéances, des budgets et des décisions prises.
- Anticiper les difficultés, analyser leurs incidences et proposer les solutions ou arbitrages nécessaires.
- Assurer un reporting régulier sur l'état d'avancement des projets.

2. Assurer le suivi administratif et financier des projets

Assurer le montage et le suivi administratif et financier des dossiers et veiller à leur cohérence avec les objectifs, le calendrier et le budget des projets.

- Identifier et anticiper les possibilités et besoins de financement et assurer le suivi des démarches nécessaires, dans le respect des conditions et échéances applicables.
- Analyser l'évolution administrative et financière des dossiers et proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

3. Piloter et coordonner les études et la réalisation

- Définir et cadrer les besoins à confier aux auteurs de projets, bureaux d'études et autres prestataires externes, en collaboration avec les services concernés et autorités compétentes.
- Analyser les propositions et documents remis, veiller à leur adéquation avec les objectifs de la Ville et coordonner les adaptations ou arbitrages nécessaires.
- Coordonner les relations entre la Ville, les prestataires, entreprises, administrations et autres partenaires.
- Suivre la réalisation des projets, participer aux réunions utiles et veiller à leur bonne exécution jusqu'à la réception et à la clôture.
- Selon ses compétences et la nature du dossier, le chargé de projets peut prendre directement en charge certains aspects techniques ou études préliminaires ne nécessitant pas le recours à un auteur de projet externe.

Contribuer à la programmation et au développement territorial

- Contribuer à la définition, à la programmation et à la mise en cohérence des projets communaux relevant notamment du Développement Urbain, du PCDR, de l'aménagement des espaces publics ou du patrimoine immobilier.
- Identifier les opportunités de projets, de partenariats ou de financement, formuler des propositions aux autorités communales.
- Assurer les relations avec les administrations, pouvoirs subsidiaires, partenaires institutionnels et instances de suivi.
- Préparer et coordonner les démarches de concertation, d'information et de communication nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets.

Le chargé de projets peut être amené à effectuer toute autre tâche en lien avec ses compétences et nécessaire au bon fonctionnement du service.

SAVOIR :

- La fonction requiert une maîtrise des principes de gestion de projets, des mécanismes de financement public et des principales procédures utiles au pilotage des projets, notamment en matière de marchés publics, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement urbain et rural, d'environnement et de construction.
- Une bonne compréhension du fonctionnement d'une administration publique et des différentes étapes d'un projet d'aménagement ou de construction est également requise.
- La connaissance des outils SIG ou CAO/DAO constitue un atout.

SAVOIR - FAIRE

- Piloter plusieurs projets simultanément, hiérarchiser les priorités et assurer leur progression dans le respect des objectifs fixés.
- Analyser et synthétiser les informations administratives, financières et techniques nécessaires au suivi des projets.

- Coordonner des intervenants multiples, négocier et préparer les arbitrages nécessaires.
- Conseiller les autorités communales.
- Rédiger des notes, rapports et documents de décision de manière claire et précise.

La fonction implique la capacité à prendre en charge les dossiers avec autonomie, à exercer un regard transversal sur les projets et à proposer les orientations ou adaptations nécessaires.

SAVOIR-ETRE :

- Organisation, méthode, rigueur et sens des priorités.
- Capacité d'analyse, esprit d'initiative et capacité d'adaptation.
- Sens des responsabilités, aptitude à la décision et à la proposition.
- Sens de l'écoute et aptitude à la concertation.
- Bonne communication orale et écrite.

de fixer comme suit les conditions de recrutement

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
 - Jouir de ses droits civils et politiques ;
 - Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - Être âgé de 18 ans au moins ;
 - La possession du permis de conduire B est un atout ;
 - Sont considérés comme atouts, sans être des conditions exclusives d'accès à la fonction : toute formation technique liée à l'architecture, à la construction ou à l'aménagement du territoire ou encore une expérience en gestion ou suivi de projets, en suivi de marchés publics, en gestion de dossiers financés ou au sein d'un pouvoir public ;
 - Être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long / master ou d'un titre positionné aux niveaux 7 ou 8 du cadre francophone des certifications dans un domaine pertinent pour la fonction, notamment l'architecture, la construction, l'urbanisme, l'aménagement ou le développement territorial, l'environnement, la gestion de projets, l'administration ou la gestion.
- En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service urbanisme de la Ville d'AUBANGE
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écarterment par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

Sur proposition de la Commission de sélection, le Collège peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°21 : Communication : Situation de caisse T3 2026.

